



SOCIETE BURKINABE DES FIBRES TEXTILES

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

# **FOURNITURE D'INSECTICIDES, D'HERBICIDES ET D'APPAREILS DE TRAITEMENT**

*Pour la campagne agricole 2012/2013*

## **DOSSIER DE CONSULTATION**

### **N° 11 11 38**

#### **Document I**

#### **PIECES CONTRACTUELLES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

**Novembre 2011**

## TABLE DES MATIERES

<b><u>TITRE 1: REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION</u></b> .....	<b>- 1 -</b>
<b>CLAUSE 1 : OBJET</b> .....	<b>- 1 -</b>
<b>CLAUSE 2 : FINANCEMENT</b> .....	<b>- 1 -</b>
<b>CLAUSE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION DES SOUMISSIONNAIRES A LA CONCURRENCE ET ADMISSIBILITE DES FOURNITURES</b> .....	<b>- 1 -</b>
<b>CLAUSE 4 : CONTENU DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION</b> .....	<b>- 1 -</b>
<b>CLAUSE 5 : ECLAIRCISSEMENTS EVENTUELS AUX DOCUMENTS DE CONSULTATION</b> .....	<b>- 1 -</b>
<b>CLAUSE 6 : LANGUE DE LA SOUMISSION</b> .....	<b>- 2 -</b>
<b>CLAUSE 7 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOUMISSION</b> .....	<b>- 2 -</b>
<b>CLAUSE 8 : PRIX DE LA SOUMISSION</b> .....	<b>- 2 -</b>
<b>CLAUSE 9 : MONNAIE DE LA SOUMISSION</b> .....	<b>- 3 -</b>
<b>CLAUSE 10 : DOCUMENTS ETABLISSANT QUE LE SOUMISSIONNAIRE EST ADMIS A CONCOURIR ET QUALIFIE POUR EXECUTER LE CONTRAT</b> .....	<b>- 3 -</b>
<b>CLAUSE 11 : DOCUMENTS ETABLISSANT QUE LES FOURNITURES SONT ADMISSIBLES ET CONFORMES AUX SPECIFICATIONS</b> .....	<b>- 3 -</b>
<b>CLAUSE 12 : DELAI D'ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE OU DELAI DE VALIDITE DES SOUMISSIONS</b> ....	<b>- 4 -</b>
<b>CLAUSE 13 : FORME ET SIGNATURE DE LA SOUMISSION</b> .....	<b>- 4 -</b>
<b><u>TITRE 2: DESCRIPTION DES FOURNITURES ET CHARGES RELATIVES A LA LIVRAISON</u></b> ....	<b>- 5 -</b>
<b>CLAUSE 1 : DESIGNATION DES FOURNITURES ET ALLOTISSEMENT</b> .....	<b>- 5 -</b>
<b>CLAUSE 2 : VARIATION DES QUANTITES</b> .....	<b>- 7 -</b>
<b>CLAUSE 3 : LIEUX ET POSITIONS DE LIVRAISON</b> .....	<b>- 7 -</b>
<b>CLAUSE 4 : PLANNING ET DELAIS DE LIVRAISON</b> .....	<b>- 8 -</b>
<b>CLAUSE 5 : CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE</b> .....	<b>- 8 -</b>
<b>CLAUSE 6 : TRANSPORT - ASSURANCE</b> .....	<b>- 8 -</b>
<b>CLAUSE 7 : AUTRES SUJETIONS DE L'ATTRIBUTAIRE DE LA COMMANDE</b> .....	<b>- 8 -</b>
<b><u>TITRE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX FORMULATIONS DES HERBICIDES, DES INSECTICIDES ET DES APPAREILS DE TRAITEMENT</u></b> .....	<b>- 10 -</b>
<b>CLAUSE 1 : CHOIX ET DOSES DE SUBSTANCES ACTIVES A UTILISER DANS LA FORMULATION DES PESTICIDES</b> .....	<b>- 10 -</b>
<b>CLAUSE 2 : SPECIFICATIONS RELATIVES A LA FORMULATION DES HERBICIDES ET DES INSECTICIDES</b> ...	<b>- 13 -</b>
<b>CLAUSE 3 : CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DES PESTICIDES</b> .....	<b>- 14 -</b>
<b>CLAUSE 4 : CARACTERISTIQUES ET NORMES POUR LES EMBALLAGES DES PESTICIDES</b> .....	<b>- 14 -</b>
<b>CLAUSE 5 : MARQUAGE DES PESTICIDES</b> .....	<b>- 16 -</b>

<b>CLAUSE 6</b> .....	<b>MODELE DE FICHE TECHNIQUE (POUR INSECTICIDE ET HERBICIDE)</b>	<b>- 18 -</b>
<b>CLAUSE 7</b> .....	<b>MODELE DE FICHE TOXICOLOGIQUE (INSECTICIDE ET HERBICIDE)</b>	<b>- 20 -</b>
<b>1.3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES APPAREILS</b> .....		<b>- 21 -</b>
<b>ANNEXE</b> .....		<b>- 23 -</b>
<b>CLAUSE 1</b> .....	<b>MODELE DE SOUMISSION ET DE BORDEREAU DES PRIX</b>	<b>- 23 -</b>

## **TITRE 1: REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION**

### **Clause 1 : Objet**

La présente consultation concerne la fourniture d'insecticides, d'herbicides coton et d'appareils de traitement destinés à la protection des cultures cotonnières au Burkina Faso au titre de la campagne 2012-2013, pour le compte de la SOFITEX.

### **Clause 2 : Financement**

Le financement des fournitures faisant l'objet de la présente consultation sera assuré par la SOFITEX.

### **Clause 3 : Conditions d'admission des soumissionnaires à la concurrence et admissibilité des fournitures**

La consultation s'adresse aux fournisseurs ressortissants des pays membres de la Banque Mondiale, de Suisse ou de Taïwan.

Les herbicides, insecticides et appareils de traitement faisant l'objet du présent contrat devront également satisfaire au même critère d'origine et, avoir reçu une Homologation ou une Autorisation Provisoire de Vente (APV) du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) et/ou avoir été testées avec succès au Burkina Faso par le dispositif INERA-SOFITEX-UNPCB.

Aux fins de la présente clause, le terme "origine" signifie le lieu où les fournitures sont produites. L'origine des fournitures est une notion distincte de celle de la nationalité du soumissionnaire à la consultation.

Pour les soumissionnaires nationaux, ils devront être à jour de leurs obligations envers les services fiscaux, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et être en règle vis-à-vis de l'Inspection du Travail.

### **Clause 4 : Contenu des documents de la Consultation**

Ces documents définissent les fournitures faisant l'objet de la consultation et arrêtent les procédures et les conditions du contrat de fournitures. Le dossier comporte :

- le présent document intitulé « Pièces Contractuelles et Spécifications Techniques (PCST) » ;
- les modèles de soumission, de bordereau des prix et de caution de bonne exécution, joints en annexe.

On attend du soumissionnaire qu'il examine toutes les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans les documents de consultation, et qu'il réponde conformément à ce qui est demandé. En conséquence, si le soumissionnaire ne fournit pas les informations requises, sa soumission pourra être rejetée. Si la soumission est jugée non conforme pour l'essentiel aux documents de la consultation, elle sera également rejetée.

### **Clause 5 : Eclaircissements éventuels aux documents de consultation**

Tout soumissionnaire qui désire obtenir des éclaircissements sur les documents de consultation pourra notifier sa requête, par écrit ou par E-mail ou télécopie et l'envoyer à la SOFITEX aux adresses suivantes :

**- Direction des Approvisionnements et du Transit (DAT)**  
SOFITEX, 01 BP 147 BOBO-DIOULASSO 01

Tél. : (226) 20 97 00 24 / 25 / 26

Fax : (226) 20 97 00 23

E-mail : dat@sofitex.bf

**- Direction du Développement de la Production Cotonnière (DDPC)**

SOFITEX, 01 BP 147 BOBO-DIOULASSO 01

Tél. : (226) 20 97 39 08

Fax : (226) 20 97 39 08

**- Direction des Intrants et Crédits Agricoles (DICA)**

SOFITEX, 01 BP 147 BOBO-DIOULASSO 01

Tél. : (226) 20 97 13 28

Fax : (226) 20 97 67 11

La SOFITEX répondra par écrit (courrier, fax, E-mail), à toute demande d'éclaircissements des documents de consultation qu'il aura reçue au plus tard dans les dix (10) jours précédant la date limite fixée pour le dépôt des soumissions. Aucune demande d'éclaircissements ne sera recevable à partir de cette date. Des copies de la réponse de la SOFITEX (y compris une explication de la demande, mais sans indication de son origine) pourront être adressées à tous les soumissionnaires consultés.

**Clause 6 : Langue de la soumission**

La langue à utiliser dans la présente consultation est le **français**. Par conséquent, la soumission préparée par le soumissionnaire ainsi que toute correspondance et tous les documents concernant la soumission échangés entre le soumissionnaire et la SOFITEX, seront rédigés en langue française ; étant entendu que tout document imprimé fourni par le soumissionnaire peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française.

**Clause 7 : Documents constitutifs de la soumission**

La soumission présentée par le soumissionnaire comprendra les documents ci-après :

- l'acte de soumission et le bordereau des prix remplis conformément aux dispositions des clauses 8 et 9, Titre 1 et au modèle donné à l'annexe du présent document ;

- les éléments de preuve écrits, établissant conformément aux dispositions de la clause 10, Titre 1, que le soumissionnaire est admis à soumissionner et qu'il est qualifié pour exécuter le contrat si sa soumission est acceptée ;

- les éléments de preuve écrits, certifiant conformément aux dispositions de la clause 11, Titre 1, que les fournitures offertes par le soumissionnaire sont des fournitures admissibles et conformes aux documents de la consultation ;

- pour les nationaux, les attestations de moins de trois (3) mois de date, établissant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis du service des Impôts, de la Sécurité Sociale, et de l'Inspection du Travail.

**Clause 8 : Prix de la soumission**

Le soumissionnaire indiquera dans le bordereau de prix approprié figurant au présent dossier, les prix unitaires et le prix total de l'offre pour les fournitures qu'il se propose de livrer en exécution du présent contrat. Pour tous les lots, les soumissionnaires devront obligatoirement

présenter des prix soit en position DDU et DDP rendu indiquée au Burkina Faso et en position DDP rendu sur camion ou wagon chargé au port Abidjan, Lomé ou Téma (formalités douane déjà accomplies) et détaillés comme précisé par le modèle de bordereau de prix.

La présentation des prix selon ces différents termes ne limitera en aucune façon, le droit pour la SOFITEX de passer le contrat de fournitures sur la base de l'un quelconque des termes offerts par le soumissionnaire.

#### **Caractéristique du prix :**

Les prix unitaires offerts par le soumissionnaire sont fermes pendant toute la durée du contrat et ne pourront varier en aucune façon à la hausse. Une soumission présentée avec une clause de révision des prix sera considérée comme une soumission non conforme. Les offres de prix seront présentées par lot, et pour un ou plusieurs lots, étant entendu que les lots sont indivisibles.

### **Clause 9 : Monnaie de la soumission**

Les prix seront libellés en francs CFA pour les soumissionnaires de l'espace UEMOA et en EUROS pour les soumissionnaires étrangers.

### **Clause 10 : Documents établissant que le soumissionnaire est admis à concourir et qualifié pour exécuter le contrat**

Conformément aux dispositions de la clause 7, Titre 1, le soumissionnaire fournira comme partie intégrante de sa soumission, les documents établissant qu'il est admis à concourir et qu'il est qualifié pour exécuter le contrat si sa soumission était acceptée. En particulier, ces documents établiront à la satisfaction de la SOFITEX que :

- le soumissionnaire est ressortissant d'un pays éligible au sens de la clause 3, Titre 1, ceci devant être attesté par un certificat de nationalité ou extrait des registres du commerce dûment délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ;

- le soumissionnaire est un fabricant ou un négociant établi dans le commerce des pesticides et des appareils de traitements et, dans ce dernier cas, il produira la preuve écrite qu'il a l'engagement d'un fabricant de ces herbicides, insecticides et des appareils de traitements à les lui livrer pour l'exécution du contrat de fournitures. Il indiquera **le nom et l'adresse précise de l'usine où les herbicides, les insecticides et les appareils de traitement seront produits ;**

- le soumissionnaire et son fournisseur d'herbicides, d'insecticides et d'appareils de traitement ne sont pas en faillite, la preuve de non faillite devra être établie par une autorité judiciaire ;

- le soumissionnaire a la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le contrat : fiche de renseignements précisant la personnalité juridique du soumissionnaire, son capital social, les marchés ou commandes semblables éventuelles déjà exécutés ;

- le soumissionnaire devra fournir un document écrit d'une banque de 1<sup>er</sup> ordre s'engageant à l'accompagner dans l'exécution du contrat ;

- pour les soumissionnaires nationaux, ils devront en plus fournir la preuve qu'ils sont à jour de leurs impôts (attestation fiscale), de leurs cotisations à la CNSS.

### **Clause 11 : Documents établissant que les fournitures sont admissibles et conformes aux spécifications**

Ces documents qui font partie intégrante de la soumission, devront montrer que les fournitures proposées dans la consultation sont fabriquées dans un pays éligible au sens de la clause 3, Titre 1, et qu'elles répondent aux spécifications techniques requises ; il s'agit en l'occurrence :

- d'une attestation de provenance des fournitures, signée par une autorité compétente avec les références précises de l'usine de fabrication, à confirmer plus tard par un certificat d'origine émis à l'embarquement ;

- les fiches techniques donnant les caractéristiques physico-chimiques des produits que le soumissionnaire se propose de livrer. Cette fiche devra être rédigée selon le modèle présenté dans le document des Pièces Contractuelles et des Spécifications Techniques (PCST) ;

- la fiche toxicologique (pesticides) présentée sous la forme du modèle prévu dans le PCST ;

- la description de l'emballage des pesticides (récipient et caisse en carton) et appareils (carton), conformément aux stipulations du document des PCST et précisant les caractéristiques de l'emballage ; Un échantillon d'emballage (bidon, boîte, sachet-dose pour les pesticides) devra être fourni en même temps que la soumission. Les fiches techniques devront porter la signature du Fabricant d'emballage et accompagnées de son engagement à fournir au Soumissionnaire les emballages conformes aux caractéristiques techniques ;

- un certificat d'homologation ou une Autorisation Provisoire de Vente délivrée par le Comité Sahélien des Pesticides ou encore une attestation des services INERA/SOFITEX/UNPCB certifiant que le produit a été testé avec succès au Burkina Faso. Ces documents devront être accompagnés des certificats de provenance des substances actives et des formulations délivrées par l'usine de synthèse.

## **Clause 12 : Délai d'engagement du soumissionnaire ou délai de validité des soumissions**

Les soumissions resteront valables et engageront leurs auteurs pendant (45) jours suivant la date d'ouverture des plis. Une soumission valable pour une période plus courte sera écartée comme étant non conforme pour l'essentiel aux conditions de la consultation.

## **Clause 13 : Forme et signature de la soumission**

Le soumissionnaire préparera trois (3) exemplaires de la soumission, indiquant clairement sur les exemplaires "Original" et "Copie" selon le cas. En cas de différence entre eux, l'original fera foi.

L'original et toutes les copies de la soumission seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile, ils seront signés par le soumissionnaire ou par une personne ou des personnes dûment autorisée (s) à obliger celui-ci. Cette autorisation fera l'objet d'une procuration écrite accompagnant la soumission. Toutes les pages de la soumission, sauf les prospectus imprimés et non modifiés, seront paraphées par le ou les signataires de la soumission.

L'acte de soumission sera rédigé selon le modèle présenté par l'annexe 1 jointe au présent document « Pièces contractuelles et spécifications techniques ».

Les soumissions devront comporter les éléments ci-dessus énumérés, et lors de l'ouverture publique des offres, les pièces obligatoires ci-après seront examinées :

- le reçu d'achat du document de consultation ;
- les pièces écrites de la consultation, paraphées et/ou signées par le soumissionnaire ;
- l'acte de soumission.

L'absence de l'une des pièces mentionnées, entraîne le rejet systématique de l'offre.

## **TITRE 2: DESCRIPTION DES FOURNITURES ET CHARGES RELATIVES A LA LIVRAISON**

### **Clause 1 : Désignation des fournitures et allotissement**

Les produits à fournir dans le cadre de la présente consultation, concernent des produits destinés à la protection des cultures cotonnières, en l'occurrence des :

- insecticides coton pour un volume global de : **sept cent soixante neuf mille (769 000) litres** ;
- herbicides liquides de prélevée pour un volume de **45 000 litres** (pour les herbicides utilisés à la dose de 3 litres/ha) et de **37 500 litres** (pour les herbicides utilisés à 2,5 litres/ha) ;
- herbicides simples granulés à base de diuron ou de fluométuron pour un volume de **74 000 kg** ;
- herbicides liquides de post-levée coton pour couvrir une **superficie de 23 000 ha** ;
- appareils pulvérisateurs à dos à pression entretenue munis de lance ou de rampe pour les traitements Bas Volume (BV) pour **dix mille (10 000) unités**.

### **1. INSECTICIDES**

Les insecticides sont classés en trois catégories différentes, et subdivisés parfois en plusieurs lots.

#### **1.1. INSECTICIDES SIMPLES OU BINAIRES DE PREMIERE FENETRE (LOT A)**

Le **lot A** de cent cinquante mille (**150 000**) **litres (1)** de malathion ou triazophos ou thiodicarb ou flubendiamide/spirotetramate ou spinozad ou indoxacarb ou téflubenzuron subdivisé en :

- lot **A1** : **35 000** litres à livrer à Banfora
- lot **A2** : **60 000** litres à livrer à Bobo
- lot **A3** : **35 000** litres à livrer à Dédougou
- lot **A4** : **20 000** litres à livrer à N'Dorola (zone Kéné Dougou Nord)

**N.B : (1)** *Les quantités de produits insecticides sont calculées sur la base des formulations simples non concentrées à 1 litre par hectare. Par conséquent, pour les produits concentrés doublement ou plus, les quantités mentionnées devront être divisées par le coefficient de concentration*

## **1.2. INSECTICIDES BINAIRES PYRETHRINOÏDES + ORGANOPHOSPHORES (OP) acaricides (Lot B)**

Le lot B composé de Pyréthriinoïdes + OP acaricides est constitué de cent cinquante huit mille (158 000) litres subdivisé en :

- lot **B1** : 30 000 litres à livrer à Banfora
- lot **B2** : 32 000 litres à livrer à Dédougou
- lot **B3** : 30 000 litres à livrer à Solenzo
- lot **B4** : 50 000 litres à livrer à Houndé
- lot **B5** : 16 000 litres à livrer à Koudougou

## **1.3. INSECTICIDES BINAIRES, PYRETHRINOÏDES + NEONICOTINOÏDES APHICIDES/ALEURODICIDES (LOT C)**

Ce lot, constitué de binaires pyréthriinoïdes/néonicotinoïdes aphicides/aleurodicides pour quatre cent soixante un mille (461 000) litres (<sup>1</sup>) est subdivisés en :

- lot **C1** : 150 000 litres à livrer à Bobo ;
- lot **C2** : 60 000 litres à livrer à Dédougou ;
- lot **C3** : 66 000 litres à livrer à Solenzo ;
- lot **C4** : 35 000 litres à livrer à Diébougou ;
- lot **C5** : 75 000 litres à livrer à Houndé ;
- lot **C6** : 75 000 litres à livrer à N'Dorola (zone Kéné Dougou Nord).

## **2. HERBICIDES**

Les herbicides sont divisés en trois catégories différentes ou lots et subdivisés parfois en plusieurs sous-lots :

**2.1. Herbicides liquides de prélevée** pour un volume destiné à couvrir 15 000 ha constitués d'herbicides simples, binaires et/ou ternaires ( **Lot A**):

- soit **45 000 litres** pour les herbicides utilisés à **3 litres/hectare** ;
- soit **37 500 litres** pour les herbicides utilisés à **2,5 litres/hectare**.

Ces herbicides liquides de prélevée du lot A sont à livrer selon les destinations ci-dessous et en fonction des types (soit herbicides liquides à 3 litres/ha, soit herbicides liquides à 2,5 litres/ha) :

<b>Lots / Destinations</b>	<b>Herbicides à 3 litres/ha (binaires ou ternaires)</b>	<b>Herbicides simples ou binaires à 2,5 litres/ha</b>
Lot <b>A1</b> : Banfora	7 000	5 850
Lot <b>A2</b> : Bobo (+ zone Kéné Dougou Sud)	10 000	8 350
Lot <b>A3</b> : Solenzo	2 000	1 650
Lot <b>A4</b> : Diébougou	3 000	2 500
Lot <b>A5</b> : Houndé	23 000	19 150

**2.2. Lot B : herbicides simples granulés de prélevée à base de diuron ou de fluométuron** pour un poids de **74 000 kg**.

Pour ces herbicides granulés utilisés à la dose de 1 kg/ha, les destinations de livraison sont :

- lot **B1** : **25 000 kg** à livrer à Banfora
- lot **B2** : **17 000 kg** à livrer à Bobo
- lot **B3** : **7 000 kg** à livrer à Dédougou
- lot **B4** : **1 000 kg** à livrer à Solenzo
- lot **B5** : **17 000 kg** à livrer à Houndé
- lot **B6** : **7 000 kg** à livrer à N'Dorola (zone Kéné Dougou Nord).

**2.3. : Herbicides liquides de post-levée (Lot C)** pour **23 000 ha** à livrer à Bobo-Dioulasso. Selon les doses d'utilisation par hectare, les quantités (en litres) à fournir sont les suivantes :

Destination	Herbicides à 0,9 l/ha	Herbicides à 1 l/ha	Herbicides à 1,2 l/ha	Herbicides à 1,5 l/ha
Bobo-Dioulasso	20 700	23 000	27 600	34 500

N.B : Pour ces herbicides, tenir compte des superficies (23 000 ha) pour la détermination des quantités globales à livrer car les doses d'utilisation sont différentes à l'hectare.

### **3. APPAREILS DE TRAITEMENT**

Seuls les pulvérisateurs à dos à pression entretenue munis d'une lance ou d'une rampe pour traitement bas volume (BV) sont concernés par la présente consultation. Au nombre de dix mille (10 000) unités, ils seront tous livrés à Bobo-Dioulasso.

#### **Clause 2 : Variation des quantités**

Les quantités ci-dessus mentionnées sont indicatives et les commandes réelles pour la campagne 2012/2013 pourront varier de 20% (selon les résultats issus des comités de crédit des Groupements de Producteurs de Coton) sans que l'attributaire puisse prétendre à une révision de ses prix unitaires à la hausse.

#### **Clause 3 : Lieux et positions de livraison**

Les herbicides, les insecticides et les appareils de traitement pourront être livrés :

- soit en position DDP, rendu sur camion ou wagon chargé au port d'Abidjan, Lomé ou Téma ;
- soit en position DDU ou DDP sur wagon ou camion à destination du Burkina Faso, à savoir : Banfora, Houndé, Bobo-Dioulasso, Diébougou, Dédougou, Solenzo, Koudougou, Léo et N'Dorola pour les quantités respectivement indiquées à la clause 1, titre 2 ci-dessus.

Les soumissionnaires devront présenter leurs offres de prix pour toutes les positions de livraison et en détaillant les prix unitaires comme prévu dans le modèle de bordereau de prix joint en annexe au présent document.

## **Clause 4 : Planning et délais de livraison**

La livraison devra débuter au plus tard dans les 30 jours suivant la notification de la commande, et devra respecter le planning ci-dessous indiqué, délai de rigueur :

- 40% des insecticides, herbicides et des appareils de traitement en **début février 2012**, rendus lieux de livraison ;
- 100% des produits au plus tard le **30 mars 2012**.

L'Attributaire est tenu de proposer dans son offre un planning de livraison détaillé par mois en tenant compte des contraintes ci-dessus au paragraphe. Ce planning sera confirmé dans le contrat après amendement éventuel et à défaut de cette proposition de l'Attributaire, SOFITEX se réserve le droit de rejeter la soumission. En cas de non-respect du planning de livraison, l'Attributaire du contrat de fournitures s'expose aux pénalités prévues par les clauses administratives particulières.

En cas de non respect du planning de livraison, il sera appliqué des pénalités de retard de 1/1000 par jour calendaire. Le montant maximum de la pénalité de retard est limité à un plafond égal à 10% de la commande.

## **Clause 5 : Conditionnement et emballage**

Les herbicides et insecticides seront livrés dans des récipients plastiques ou métalliques ou sachets-doses logés dans des caisses en carton, conformément aux normes prescrites dans le présent document des PCST. Les appareils de traitement seront logés dans des caisses en carton selon les normes des PCST.

L'Attributaire du contrat de fourniture devra également fournir gratuitement avec la livraison des herbicides, des insecticides et des appareils de traitement, des cartons vides, à raison de 2% de cartons livrés pour servir au reconditionnement éventuel des produits à leur arrivée. Ces cartons de reconditionnement seront identiques en tout point aux cartons contenant les herbicides, les insecticides et les appareils de traitement, et seront livrés pour moitié à la première livraison, et l'autre moitié avant la fin des livraisons des produits.

Toute livraison dans des emballages autres que ceux prévus par les dispositions du présent cahier, sera considérée comme un défaut d'exécution du contrat.

***NB :** Les soumissionnaires sont informés de la possibilité de transporter les insecticides et/ou les herbicides jusqu'au Burkina Faso dans des fûts de 50 à 200 litres afin de les faire reconditionner sur place.*

## **Clause 6 : Transport - Assurance**

Le transport des fournitures, du départ jusqu'au lieu de livraison sera à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire. Il en est de même des frais de toute police d'assurance qui sera signée par l'attributaire sur la base "Tous Risques" y compris les risques de guerre, grèves, piraterie, émeutes et couvrant les fournitures depuis les magasins jusqu'au lieu de livraison.

## **Clause 7 : Autres sujétions de l'Attributaire de la commande**

Toutes les autres sujétions à accomplir pour l'expédition des fournitures du pays d'origine jusqu'à la position contractuelle d'achat sont aux soins et à la charge de l'attributaire.

Il lui appartient notamment :

- de communiquer à la SOFITEX les renseignements stipulés par les clauses administratives ;

- de donner les instructions nécessaires à la COTECNA pour contrôler les quantités chargées, prélever les échantillons et les faire analyser dans un laboratoire international choisi par la COTECNA pour effectuer les contrôles de conformité des pesticides et effectuer les contrôles de fonctionnement pour les appareils de traitement (étanchéité, tests de débit, uniformité du nuage de gouttelettes) ;

- de faire parvenir à temps opportun les documents requis pour le paiement et la réception définitive des livraisons (factures, certificats, rapports de la COTECNA et bulletins d'analyses). L'attributaire s'engage par sa soumission à livrer des produits conformes aux spécifications ci-après données concernant les herbicides, les insecticides, les appareils de traitement et leurs emballages.

Les frais d'intervention de la COTECNA et les frais d'expédition et d'analyse des échantillons de pesticides sont à la charge de l'Attributaire et sont réputés inclus dans le prix du contrat issu de son offre.

- de s'engager par écrit à assurer une formation à l'utilisation efficace de son produit par le dispositif d'appui-conseil et les producteurs en cas d'attribution de commande d'une quantité pouvant couvrir une superficie supérieure ou égale à 1 000 hectares pour les herbicides et les insecticides et d'une quantité supérieure ou égale à 2 000 unités pour les appareils de traitement.

L'Attributaire d'herbicides, d'insecticides ou d'appareils de traitement devra inclure **gratuitement** dans sa livraison des dosettes avec bec verseur, graduées à 250 CC avec quatre (4) sous graduations à raison de :

- trois (3) dosettes tous les 100 ha de produits herbicides de prélevée livrés ;
- une (1) dosette pour une quantité de produit livré et destiné à couvrir 50 hectares pour les herbicides de post-levée ;
- une dosette (1) pour 25 litres de produits insecticides hyperconcentrés livrés ;
- une dosette (1) dans chaque livraison (carton) pour les appareils de traitement.

Il incombe également à l'Attributaire de fournir **gratuitement** avec la livraison des produits herbicides, des **antidotes** en raison d'une dose pour une quantité de produit livré et destiné à traiter cent (100) hectares. Pour les insecticides, les antidotes sont d'une dose pour une quantité de produit insecticide livré et destiné à traiter 1 000 hectares.

### **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX FORMULATIONS DES HERBICIDES, DES INSECTICIDES ET DES APPAREILS DE TRAITEMENT**

#### **Clause 1 : Choix et doses de substances actives à utiliser dans la formulation des pesticides**

##### **1.1. Pour les insecticides**

Les insecticides seront formulés avec des substances actives ou associations de substances actives figurant dans les listes respectives ci-dessous, pour chaque catégorie de produit.

##### **1.1.1. Pour les insecticides de la première fenêtre (traitements 1 et 2)**

**Tableau 1** : Liste des substances actives proposées en première fenêtre

<b>Substances actives</b>	<b>Concentration (g/litre ou g/kg)</b>
Malathion (EC)	880 ou 800
Flubendiamide + spirotetramate	100/75
Triazophos	375 ou 400
Thiodicarb	500
Profenofos (EC)	500 ou 720
Indoxacarb (EC ou SC)	150 (25 g de s.a/ha)
Indoxacarb (DF)	300 (85 g de s.a/ha)
Spinosad	480 (36 g de s.a/ha)
Téflubenzuron	150
Emamectine	19,2 (9,5 g de s.a/ha)
Emamectine benzoate (EC ou WG)	19,2 (9,6 g de s.a/ha)
Diflubenzuron	480 (150 g de s.a/ha)

**1.1.2. Pour les insecticides simples spécifiques, binaires ou ternaires composés de pyréthrinoïdes et d'organophosphorés acaricides en deuxième fenêtre**

**Tableau 2** : Liste des substances actives ou associations de substances actives proposées pour les OP acaricides en deuxième fenêtre

Associations de substances actives	Concentrations (g/litre ou g/kg)
Alphacyperméthrine + profenofos	15/200 ou 18/200 ou 45/600
Cyperméthrine + profenofos	30/200 ou 90/600 ou 120/600
Zetaméthrine + profenofos	12/200 ou 36/600
Cyperméthrine + triazophos	30/200
Deltaméthrine + triazophos	10/200
Lambdacyhalothrine + profenofos	12/200, 15/200, 15/150, 36/600 ou 45/600
Lambdacyhalothrine + triazophos	12/200
Lambdacyhalothrine + chlorpyriphos éthyle	15/200 ou 30/400 ou 15/150
Cyperméthrine + chlorpyriphos éthyle (CPE)	36/200 ou 108/600
Cyfluthrine + chlorpyriphos éthyle	18/200 ou 15/300
Betacyfluthrine + chlorpyriphos éthyle	7/200
Deltaméthrine + chlorpyriphos éthyle	12 /200 ou 24/400
Indoxacarb + chlorpyriphos éthyle	25/300
Lambdacyhalothrine + acétamipride + profenofos	60 /32 / 600
Spinoteram + acétamipride	56 / 64
Thiamethoxam + lambdacyhalothrine	30/115
Lufénuron	50
Indoxacarb	150 (25 g de s. a /ha)
Spinosad	480 (36 g de s. a /ha)

### 1.1.3. Pour les associations binaires ou ternaires pyréthrinoïdes + néonicotinoïdes aphicides/aleurodicides de la troisième fenêtre.

**Tableau 3** : Liste des associations de substances actives proposées pour les aphicides/aleurodicides de la troisième fenêtre

Substances actives	Concentration (g/litre ou g/kg)
Cyperméthrine + acétamipride	36/8, 72/16, 144/32, 72/24 ou 72/32
Cyperméthrine + imidaclopride	36/35 ou 144/200
Cyperméthrine + thiaclopride	36/48
Lambdacyhalothrine + acétamipride (EC)	15/8 ou 30/16 ou 24/32
Lambdacyhalothrine + acétamipride	120/64 (g/kg)
Lambdacyhalothrine + pyriproxifen	15/10 ou 30/20
Bifenthrine + chlorpyrifos éthyle	30/150 ou 60/300
Cyperméthrine + acéphate	36/750
Fenpropathrine + pyriproxifen	190/10
Alphacyperméthrine + acétamipride	36/16 ou 144/64
Deltaméthrine + acétamipride	2,5% - 2,5% (640 g/ha : WP)
Betacyfluthrine + imidaclopride	45/100 (OD)
Téflubenzuron + alphacyperméthrine	75/75
Spinoteram + acétamipride	56 / 64
Bifenthrine + acétamipride	120 / 32
Buprofézine *	250
Diafenthiuron *	500

\* : produits utilisés spécifiquement contre les piqueurs-suceurs

## 1.2. Pour les herbicides

Il s'agit d'herbicides de prélevée et de post-levée coton, formulés avec l'une ou l'autre des associations de substances actives ci-dessous énumérées :

### 1.2.1. Herbicides de prélevée du coton

- soit fluométuron 250 g/l + prométryne 250 g/l utilisé à 3 l/ha de produit commercial (pc) ;
- soit metolachlore 333 g/l + terbutryne 167 g/l utilisé à 3 l/ha de pc ;
- soit S-metolachlore 250 g/l + terbutryne 200 g/l utilisé à 3 l/ha de pc ;
- soit metolachlore 240 g/l + dipropéthrine 160 g/l à 3 l/ha de pc ;
- soit S-metolachlore 162,5 g/l + prométryne 250 g/l à 4 l/ha de pc ;
- soit fluométuron 250 g/l + prométryne 250 g/l + glyphosate 60-80 g/l à de 3 l/ha de pc ;
- soit acétolachlor 200 g/l + prométryne 200 g/l utilisé à 3 l/ha de pc ;
- soit pendiméthaline 450-500 g/l utilisé à la dose de 2,5-3 l/ha de pc ;
- soit fluométuron 383 g/kg + prométryne 383 g/kg + glyphosate 92 g/kg à 2 kg/ha de pc ;
- soit diuron 800 ou 900 g/kg utilisé à la dose de 1 kg/ha de pc ;
- soit fluométuron 440 g/kg + prométryne 440 g/kg à 1,7 kg de pc/ha ;
- soit fluométuron 900 g/kg utilisé à la dose de 1 kg/ha de pc.

### 1.2.2. Herbicides de post-levée du cotonnier

- soit haloxyfop-méthyl 104 g/l à 0,9 l/ha de produit commercial (pc) ;

- soit *haloxyfop-R-méthyl* 108 g/l à la dose de 0,9 l/ha de pc ;
- soit *fluazifop-P-butyl* 125 g/l à la dose de 1,5 l/ha de pc ;
- soit *quizalofop-P-butyl* 50 g/l à la dose de 1,2 l/ha de pc ;
- soit *quizalofop-P-tefuryl* 40 g/l à la dose de 1,5 l/ha de pc ;
- soit *propaquizafop* 100 g/l à la dose de 1,5 l/ha de pc ;
- soit *cycloxydime* 100 g/l à la dose de 1 l/ha de pc ;
- soit *cycloxydime* 100 g/l + *olecité de méthyl* 300 g/l à 1 l/ha de pc ;
- soit *cléthodime* 120 g/l à la dose de 1 litre de pc/ha.

## **Clause 2 : Spécifications relatives à la formulation des herbicides et des insecticides**

\* **Isomérisation pour les insecticides** : le pourcentage des isomères Cis de la cyperméthrine devra être supérieur ou égal à 45% en poids/poids ;

**Type de formulation** : Emulsion concentrée (EC), ou suspension concentrée (SC) ou granulé dispersibles dans l'eau (Dry Flow = DF ou WG ou WdG) ou concentré soluble (SL) ou suspension émulsionnable (SE) ou micro-encapsulé (CS) ou Oléo-Dispersible (OD) ou granulé dispersible dans l'eau (WdG) ou poudre mouillable (WP).

Cette formulation devra être adaptée à la pulvérisation à Très Bas Volume (TBV) 10-20 litres/ha et Bas Volume (BV) 60-120 litres/ha.

\* **Stabilité à la chaleur** à 54° C (selon méthode CIPAC MT.46.1).

\* **Tenue au stockage** : Pas de changement significatif des propriétés physico-chimiques, biologiques, de la teneur en substances actives pendant 24 mois dans les conditions de stockage au Burkina Faso (préciser température maximum selon méthode CIPAC MT. 46.1).

\* **Tenue à l'émulsion** : bonne (selon méthode CIPAC).

\* **Tolérance sur les concentrations des substances actives** : les écarts négatifs ne dépasseront pas 5%.

### \* **Fiches techniques et toxicologiques** :

Les données techniques doivent être précisées sur une fiche technique établie selon le modèle présenté ci-dessous. Cette fiche engage l'Attributaire et le contrôle de la conformité des livraisons se fera en fonction des données de ladite fiche.

Les données toxicologiques seront précisées par rapport aux substances actives et par rapport aux formulations proposées pour des concentrations égales ou supérieures.

Ne seront admises à concourir que les formulations commerciales pesticides ayant reçu une homologation ou, une Autorisation Provisoire de Vente (APV) du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) ou encore ayant été testées (prévulgarisation et/ou démonstration) avec succès par le dispositif INERA/SOFITEX/UNPCB, à condition qu'il n'y ait pas eu de changement dans la formulation et la provenance des substances actives par rapport au produit soumis à l'homologation du CSP, ou à la prévulgarisation au Burkina Faso.

L'Attributaire dans son offre s'engage sur cette condition d'identité entre son offre de produit et l'échantillon préalable présenté pour l'homologation. L'Autorisation de Vente ou le Certificat d'Homologation du CSP devra être joint à la fiche technique du produit, ou le document (**attestation de test**) prouvant que la formulation a été testée avec succès au Burkina (INERA/SOFITEX/UNPCB), accompagné des certificats de provenance des substances actives et de formulation délivrés par l'usine de synthèse.

Les fournisseurs nationaux devraient en plus être en règle vis-à-vis des textes réglementaires et législatifs sur le contrôle des pesticides au Burkina Faso (agrément, etc.).

**Le soumissionnaire s'engagera par écrit à ne pas utiliser dans la formulation de son produit un solvant interdit par l'OMS et/ou la FAO.**

### **Clause 3 : Conditionnement et emballage des pesticides**

Les insecticides utilisés à la dose de 1 litre/ha seront livrés dans des récipients de 0,50 litre ou 500 ml, volume net du produit.

Les insecticides simples spécifiques et les hyperconcentrés, seront livrés dans des sachets-doses ou des flacons destinés à traiter ½ hectare par sachet/flacon.

Pour les herbicides de prélevée, on utilisera des conditionnements d'une contenance des récipients (bidons, boîtes, sachets-doses) égale à la dose de produit nécessaire pour ¼ ha (un quart d'hectare).

Pour les herbicides de post-levée, les conditionnements des récipients pour le traitement d'un hectare pourront être utilisés.

Les récipients (bidons, boîtes métalliques ou sachets-doses) seront regroupés dans des caisses en carton.

L'emballage (récipients et caisses en carton) devra satisfaire aux normes et caractéristiques ci-dessous précisées.

### **Clause 4 : Caractéristiques et normes pour les emballages des pesticides**

#### **4.1. Caractéristiques des récipients**

##### 4.1.1. Caractéristiques des récipients des herbicides

Les récipients (bidons, boîtes métalliques ou sachets-doses) contenant les herbicides devront présenter les caractéristiques ci-après :

##### ☒ **Matériau**

- soit être en métal serti/serti et vernis à l'intérieur et à l'extérieur de manière à résister à l'action du produit à l'intérieur et à la corrosion par l'humidité de l'air extérieur ;

- soit être en plastique, polyéthylène haute densité (PEHD) fluoré ou co-extrudé ou encore polyéthylène téréphtalate (PET), permettant une parfaite conservation du produit dans les conditions tropicales de stockage (humidité et température) et munis de fermeture vissée avec bague étanche inviolable ;

- soit être en sachet-dose avec un complexe multicouches laminées de matériaux barrières (polyamide 15 microns et polyéthylène co-extrudé avec EVOH 120 microns), soudé sur les quatre côtés et deux encoches avec guide de prédéchirure pour ouverture facile.

- fermeture par bouchon à vis avec bague étanche et inviolable.

☒ **Forme** : bouteille ou boîte métallique ronde avec ou sans nervures, ou sachet-dose.

##### 4.1.2. Caractéristiques des récipients des insecticides

Les récipients contenant les insecticides et leurs emballages seront conformes aux prescriptions suivantes :

a) **Pour les insecticides des lots A, B, C (insecticides de la première fenêtre, OP acaricides et OP aphicides)**

##### ☒ **Matériau :**

- soit métallique, serti/serti et vernis à l'intérieur et à l'extérieur de manière à résister à l'action du produit à l'intérieur et à la corrosion par l'humidité de l'air extérieur ;

-soit plastique, polyéthylène haute densité (PEHD) fluoré ou co-extrudé ou encore

polyéthylène téréphtalate (PET), permettant une parfaite conservation du produit dans les conditions tropicales de stockage (humidité et température) et munis d'un opercule et de fermeture vissée avec bague étanche inviolable. Ces différents matériaux devront être coloriés conformément au paragraphe ci-dessous.

***NB : Pour le profenofos simple, de préférence PET ou PEHD.***

☞ **Forme, contenance et couleur :**

- boîte ou bouteille ronde avec ou sans nervures (coloriés) ;
- volume nominal 500 ml ;
- volume ras bord 620 ml ;
- poids à vide 42 g ± 1,5 ;
- couleur de la boîte ou du bidon :

▶ **Verte** pour le profenofos

▶ **Jaune** pour les autres substances actives de la première fenêtre

▶ **Rouge** pour les insecticides binaires pyréthrinoïdes + OP acaricides.

▶ **Blanche** pour les insecticides binaires pyréthrinoïdes + néonicotinoïdes aphicides/aleurodicides

b) **Pour les insecticides spécifiques et certains hyperconcentrés**

- Sachet-dose pour 0,5 hectare soit deux sachets-dose à l'hectare :
  - Contenance de 50 ml ou 37,5 ml par sachet pour le spinozad
  - Contenance de 85 ml par sachet pour l'indoxacarb
  - Contenance de 167 ml par sachet pour les acaricides à 334 ml/ha
  - Contenance de 125 ml par sachet pour les associations pyréthrinoïdes + acétamipride (ou imidaclopride) à 250 ml/ha
- Composition : complexe multicouches laminées de matériaux barrières :
  - Polyamide 15 microns
  - Polyéthylène co-extrudé avec EVOH 120 microns
- Construction :
  - sachet-dose soudé sur les quatre côtés, soudures de 7 mm
  - 2 encoches pour l'ouverture facile avec guide de pré-déchirure
- Couleur du sachet : Rouge pour les acaricides et blanche pour les aphicides.
- Étiquetage :

***RECTO***

- partie standard : impression héliographique dans la masse de la couche plastique externe du sachet-dose
- partie personnalisée spécifique de la SOFITEX : impression sur étiquette collée sur le sachet-dose.

***VERSO*** : impression héliographique dans la masse de la couche plastique externe du sachet-dose.

c) **Pour les insecticides aleurodicides/aphicides concentrés** et utilisant un conditionnement en sachet dose, les caractéristiques des emballages (sachets) sont celles mentionnées au point b) ci-dessus. ***Toutefois l'emballage (sachet) devra être de couleur blanche.***

#### **4.2 : Caractéristiques de la caisse en carton**

- carton de type double densité face (DD) ;
- résistance à l'eau de la surface extérieure mesurée selon la méthode Cobb  $\leq 155 \text{ g/m}^2$  (norme ISO 535 – 1976) ;
- cette valeur Cobb doit être précisée dans la fiche technique de description de l'emballage à joindre à la soumission de l'Attributaire ;
- la caisse en carton DD doit être estampillée pour un poids supérieur de 10% à celui de son contenu.

#### **4.3. : Autres prescriptions relatives à l'emballage des pesticides**

Les récipients et leurs emballages doivent être conformes à la réglementation des Nations Unies du groupe d'emballage II pour les transports maritimes et terrestres des matières dangereuses liquides, en particulier les récipients plastiques ou métalliques doivent pouvoir être considérés comme des emballages de transport et satisfaire aux mêmes normes, précisément en matière des essais de résistance à la chute (1 m 20 à 18° C), d'étanchéité, de pression hydraulique, de compression dynamique et de gerbage.

L'emballage (récipient et emballage) devra pouvoir assurer une conservation du produit pendant 24 mois au moins, de stockage sous abri au Burkina Faso.

Les systèmes de fermetures des récipients plastiques ou métalliques devront assurer une étanchéité parfaite du récipient, même renversé. Il en est de même des sachets-doses qui doivent présenter une résistance des ouvertures même empilés lors du transport ou dans les magasins de stockage.

L'Attributaire du contrat s'engage à respecter la conformité à ces normes et prescriptions et présentera dans son offre, une description de l'emballage indiquant en particulier :

- la nature, la forme, la couleur et la contenance du récipient ;
- le système de fermeture/ouverture ;
- les résultats des essais de conformité aux épreuves de chute, d'étanchéité, de pression hydraulique, de compression dynamique, de gerbage réalisés dans un laboratoire agréé aux normes UN ;
- les dimensions de caisse en carton ;
- le type de carton et la valeur Cobb ;
- le poids que le carton peut contenir ;
- le volume par caisse (nombre de récipients).

Les données relatives à l'emballage des produits pesticides (herbicides et insecticides) seront certifiées par un laboratoire d'essai des emballages attestant la conformité de l'emballage aux normes du groupe d'emballage II. L'estampille du laboratoire figurera sur le descriptif de l'emballage (carton et récipient).

#### **Clause 5 : Marquage des pesticides**

Les récipients (bidons, boîtes métalliques, sachets-doses) et leurs emballages contenant les herbicides et les insecticides doivent porter à l'extérieur, les indications suivantes, indélébiles.

##### **☞ Sur les récipients :**

- \* nature du produit : herbicide ou insecticide ;
- \* type de formulation (EC, SC, SE, OD, CS, SL, DF, Wdg ou WG selon le cas) ;
- \* appellation commerciale ;

- \* nature et titre des substances actives (en grammes par litre ou g/kg) ;
- \* dose de produit à l'hectare ;
- \* volume net du produit ;
- \* date de fabrication (mois, année) ;
- \* date de péremption (mois, année) ;
- \* n° du lot de fabrication et de batch ;
- \* nom du fournisseur (nom, ville, pays) ;
- \* « SOFITEX – Campagne Cotonnière 2012/2013 » ;
- \* avertissement : « **attention, poison** » accompagné des pictogrammes conventionnels en matière d'utilisation sans risques des pesticides. Pour le pictogramme du CSP "*se laver après le traitement*", le remplacer par celui de HIP (Homologation Interafricaine Phytosanitaire) ;
- \* le ou les antidote (s) ;
- \* précautions d'emploi : indiquer les conseils pratiques et, les mesures à prendre en cas d'accident.

Ces marquages seront lithographiés/sérigraphiés ou sur étiquette autocollante.

✂ ***Sur les caisses en carton :***

Au moins les mentions suivantes :

- \* nature du produit ;
- \* type de formulation ;
- \* appellation commerciale ;
- \* nature et teneur en substances actives ;
- \* volume produit (nombre de boîtes ou bidons ou sachet-doses, volume unitaire des récipients) ;
- \* fournisseur (nom, ville, pays) ;
- \* « SOFITEX – Campagne Cotonnière 2012/2013 » ;
- \* Avertissement : « **attention, poison dangereux** » ;
- \* antidote (s).

Ces mentions seront imprimées ou sur étiquettes autocollantes.

## Clause 6 Modèle de fiche technique (pour insecticide et herbicide)

**NB** : Les indications de cette fiche technique engagent l'Attributaire du contrat. Elles seront comparées aux résultats des analyses demandées pour la réception définitive. Ces fiches devront être obligatoirement signées par le fabricant du produit.

### Propriétés physico-chimiques du produit

- 1) Nom commercial :
- 2) Type de formulation :
- 3) Teneur en substances actives en g/litre : g/litre de  
g/litre de  
g/litre de
- 4) Isomères « cis » (au cas échéant cyperméthrine) : %
- 5) Tolérance de la teneur en substances actives (ne doit pas excéder une tolérance négative de 5 % relatifs) :
- 6) Méthode d'analyse pour la détermination des substances actives (principe et référence) :
- 7) Aspect du produit :
- 8) Densité du produit à 20° C :
- 9) Le point éclair (test en coupe fermée) : mim. °c
- 10) Stabilité à la chaleur (test selon FAO et méthode CIPAC 46.1):  
après un stockage de \_\_\_\_ semaines, à \_\_\_\_°C la décomposition de la substances actives (si elle a lieu) n'excède pas \_\_\_\_% de la valeur nominale.
- 11) Stabilité au froid (test selon F.A.O. et méthode de CIPAC 39.1)
- 12) pH. :
- 13) Tenue à l'émulsion :
- 14) Tenue au stockage et durée : Pas de changement significatif des propriétés physiques, chimiques et biologiques du produit pendant \_\_ mois à partir de la date de fabrication, à condition que le produit soit stocké sous des conditions normales à \_\_ t °C dans les récipients d'origine intacts et fermés.
- 15) Champ d'application :
- 16) Dose/hectare/application :  
- en produit formulé : \_\_\_\_ litres/ha  
- en substance (s) active (s) : \_\_\_\_ g/ha
- 17) Phytotoxicité : Pas de symptômes de phytotoxicité, même lorsque la dose est augmentée de \_\_\_\_%.
- 18) Origine : Le soumissionnaire, soussigné, certifie que les substances actives utilisées ont pour origine (Nom et adresse du fabricant), et que le produit commercial

sera formulé dans l'usine de (nom et  
adresse)

à \_\_\_\_\_

Signature et cachet précédé de la  
mention manuscrite « certifié exact »

## Clause 7 Modèle de fiche toxicologique (*insecticide et herbicide*)

### Nom commercial du produit

#### 1) Toxicité aiguë du produit formulé

- a) DL50 orale, rat
- b) Irritation de la peau, lapin
- c) Irritation de l'œil, lapin selon F.A.O./O.M.S.

2) Toxicité des substances actives :	S.A. 1	S.A. 2	S.A. 3
a) DL50 orale, rat	----	----	----
b) DL50 dermale, rat ou lapin			
c) Irritation de la peau, lapin			
d) Irritation de l'œil, (lapin) :			
e) Sensibilisation, (cochon d'Inde) :			
f) Toxicité sub-chronique (3 mois) :			
g) Toxicité chronique (2 ans) :			
h) Effet cancérigène :			
i) Effet tératogène :			
j) Effet sur la reproduction			
k) Effet mutagène			

#### 3) Tolérance de résidus

Limites maximales de résidus tolérées dans les récoltes (coton graine)

#### 4) Délais d'attente

Intervalle recommandé (en jours) entre la dernière application et la récolte

#### 5) Mesures de sécurité

- a) Précautions :
- b) Symptômes d'intoxication :
- c) Mesures de premières urgences :
- d) Antidotes et équivalents :

Signature et cachet précédé de la  
mention manuscrite «certifié exact».

### 1.3 Spécifications techniques concernant les appareils

Les appareils, objet de la présente consultation, doivent être adaptés à la pulvérisation à Bas Volume (BV) 60-120 litres/ha et de calibrage facile ;

- durée de vie : 24 mois minimum dans les conditions d'utilisation en milieu paysan et de stockage au Burkina Faso ;

- Ne seront admis à concourir que les types d'appareils ayant été testés et pré vulgarisés avec succès par le dispositif INERA/SOFITEX/UNPCB, à condition qu'il soit tenu compte de toutes nos observations.

La SOFITEX à travers ses services techniques, se réserve le droit de prélever des échantillons d'appareils livrés (en raison de 10 appareils par lot de 2 000) et de faire toutes observations nécessaires sur leur fonctionnement avant la mise en place auprès des producteurs de coton. En cas de non conformité avec les normes testées, la commande peut être annulée.

Les appareils concernés par la présente consultation de type bas volume (BV) à pression entretenue, à dos, devront présenter les caractéristiques ci-après :

→ à piston ou à membrane dotée d'une lance constituée de tuyaux en polyéthylène avec fixation par collier.

→ le volume total de la bouillie doit être compris entre 15 et 20 litres ;

→ la cuve doit être en polyéthylène ou polypropylène extrudé résistants aux produits de traitement et ayant une graduation et/ou une bande translucide indiquant le niveau de la bouillie à l'intérieur. Le poids à vide de l'appareil avec un levier de pompage réversible droite ou gauche ne doit excéder en aucun cas les 5 kg.

→ Les bretelles constituées en nylon textile (*avec épaulières*), résistantes et imputrescibles, devront être réglables et avoir une largeur  $\geq 5$  cm.

→ Ces appareils devront être munis de 2 ou 3 filtres en plastiques dont un tamis à l'orifice de remplissage, un filtre au niveau de la gâchette et /ou un filtre au niveau de la buse.

→ La poignée ergonomique (manette), en fibre de verre ou en métal, doit être robuste, sûre et d'utilisation facile dans les conditions paysannes du Burkina Faso.

→ Les buses, à turbulence (munies d'une chambre de turbulence et de pastilles de diamètre variable) ou à fente avec comme matériaux de base de l'alumine ou du copolymère doivent permettre d'avoir au champ, des gouttelettes de 200 à 300  $\mu$  en épandage insecticide. En outre, les buses à turbulence spécifique produisant une taille des gouttelettes d'environ 120  $\mu$  seront hautement appréciées. Pour ces types de buses, la pression devra varier entre 1,5 et 3 bars et permettre d'épandre une quantité de bouillie respective de 32 à 48 litres par hectare.

La buse insecticide d'un angle de  $110^\circ$ , doit avoir un débit de  $800 \text{ cm}^3 \pm 5\%$  à la pression de 3 à 4 bars. La largeur de l'andain, à une hauteur de traitement comprise entre 50 et 100 cm, doit permettre une largeur de travail comprise entre 80 et 140 cm. Pour les buses spécifiques à gouttelettes de 120  $\mu$ , la largeur de travail doit atteindre 240 cm (soit 3 lignes de semis par passage).

En outre, les appareils doivent être livrés avec en plus des buses autorisant les traitements herbicides (à fente ou à miroir) dont la pression est de 1 à 2 bars. L'angle pour ces buses varie de  $80^\circ$  à  $145^\circ$ .

→ Les appareils munis de régulateur de pression seront hautement appréciés. Il en est de même pour ceux disposant d'une cloche herbicide ou écran conique de protection permettant les traitements dirigés avec les herbicides totaux systémiques ou de contact.

→ **En option**, les appareils seront munis de rampe horizontale à quatre (4) buses ou "*rampe*"

*quadruple buse avant*" qui permet de traiter deux lignes par passage. La longueur de la rampe ne doit pas excéder 1,5 m, de même que le tuyau (rallonge) reliant la cuve et la rampe. Les caractéristiques des buses de la rampe sont celles décrites ci-dessus (insecticides et herbicides). L'ensemble des quatre buses doit permettre un épandage de 60 à 120 litres de bouillie par hectare. La rampe doit être équipée d'un dispositif (cordage ou autre) permettant l'ajustement de la tête des buses en fonction de la hauteur des cotonniers.

→ Le fournisseur inclura dans son offre en sus de l'appareil, une dosette avec bec verseur, graduée à 250 CC avec quatre (4) sous graduations, un kit de réparation, et une notice d'utilisation (en français) de l'appareil et, en cas de commande, la fourniture d'un lot de pièces de rechange tous les dix (10) appareils. Ce lot, à inclure dans la soumission pourra être constitué, au minimum :

- d'un filtre de buse ;
- d'un joint d'étanchéité de piston (renfort en plastique) ;
- d'un tuyau d'une longueur de 1,5 m ;
- d'une lance munie d'une buse insecticide ;
- d'une chambre complète de pression ;
- d'une manette complète ou gâchette.

→ La garantie de l'appareil devra être au moins d'un an.

## ANNEXE

### **Clause 1      Modèle de soumission et de bordereau des prix**

Date : \_\_\_\_\_

Consultation N° .....

A : (Noms et adresse de l'acheteur)

Messieurs,

Après avoir examiné les conditions du contrat de fournitures et les prescriptions techniques, y compris les addenda n°s (au cas échéant) dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de fournir et de livrer (*description des fournitures et services*) conformément aux descriptifs, conditions du contrat et spécifications, et pour la somme de (*prix total de l'offre en chiffres et lettres*) ou autres montants énumérés au bordereau des prix ci-joint et qui fait partie de la présente soumission.

Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à commencer à livrer dans les (*nombres*) jours et à terminer la livraison de toutes les fournitures énumérées dans le contrat dans un délai de (*nombre*) jours à compter de la date de réception de votre lettre de notification de la commande et conformément au planning présenté dans votre soumission.

Si notre soumission est acceptée, nous souscrivons auprès d'une banque du 1<sup>er</sup> rang du Burkina Faso, une garantie bancaire d'un montant n'excédant pas cinq (5)% du prix total du contrat de fournitures, pour l'exécution satisfaisante de celui-ci.

Nous nous engageons sur les termes de cette soumission pour une période de (*nombre*) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis en application de la clause 12 du document « Pièces contractuelles et spécifications techniques » ; la soumission continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un contrat en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente soumission, complétée par votre acceptation écrite dans votre notification de contrat de commande, constituera un contrat nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter la soumission la moins disante ni aucune des soumissions que vous recevrez.

Le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2011

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
(Titre)

Dûment autorisé à signer une soumission pour et au nom de

\_\_\_\_\_  
Pièces jointes